

Je vais dire un mot maintenant de l'idée que je me fais de la position et de la responsabilité du Sénat en général. Je suis reconnaissant au légiste et conseiller parlementaire de l'excellent exposé qu'il a rédigé l'an dernier sur les principes qui inspiraient les Pères de la Confédération au moment où il fut d'abord question du pacte fédératif.

Ayant présenté à l'Assemblée législative du Haut-Canada, la motion tendant à l'approbation des résolutions adoptées à la Conférence de Québec et exposé les difficultés qui avaient surgi dans les relations entre les deux Chambres de la législature du Haut-Canada, le procureur général Macdonald, plus tard sir John A. Macdonald, formula, au sujet de la Chambre haute qu'on se proposait d'établir aux termes de la constitution canadienne, les observations suivantes:

En effet, le ministère, obligé de s'assurer l'appui de la Chambre basse, dut choisir les membres de la Chambre haute parmi ses amis politiques et sous la dictée de la première, le conseil se mit à perdre de plus en plus son caractère de contrôle sur la législation de l'assemblée. Il n'en sera pas ainsi avec le système proposé. Nul ministère ne peut se flatter de faire dans l'avenir ce que ses prédécesseurs ont fait ci-devant au Canada,—car il lui sera impossible de remplir la Chambre haute de ses partisans et amis politiques dans l'intention de la dominer, d'après la constitution même qui limite à un certain chiffre la composition du conseil législatif. Chacune des trois grandes divisions de la Confédération ne pouvant nommer que 24 membres chacune, la Chambre haute ne pourra jamais tomber sous l'influence du ministère du jour soit pour l'exécution de ses projets, soit pour plaire à ses partisans. Le fait même que le gouvernement ne pourra excéder ce chiffre sauvegardera l'indépendance de la Chambre haute, lui donnera un caractère spécial et lui permettra d'exercer une influence légitime et un contrôle salutaire sur la législation du pays. On a prétendu que cette limitation du droit de la couronne pourrait donner naissance à des conflits entre les deux branches de la législature, et pousser la Chambre haute, ainsi placée hors de l'action du souverain, de l'Assemblée et des conseillers de la couronne, à agir à son gré et ce au point d'arrêter toute législation. Je ne crois pas qu'une telle chose se présente jamais, et chacun sait que ce cas n'est pas encore arrivé en Angleterre. Où serait l'utilité de la Chambre haute, si elle ne devait pas exercer, en temps opportun, son droit d'amender ou modifier la législation de la Chambre basse? Il ne faut pas que ce soit un simple bureau d'enregistrement des décrets de la Chambre basse, mais au contraire une Chambre indépendante, douée d'une action propre, et ce n'est qu'à ce titre qu'elle pourra modérer et considérer avec calme la législation de l'Assemblée et empêcher d'arriver à maturité toute loi intempestive ou pernicieuse passée par cette dernière, sans jamais oser s'opposer aux vœux réfléchis et définis de la population.

Sir John A. Macdonald et les autres Pères de la Confédération, à mon avis, entrevoyaient une Chambre haute qui fût indépendante et protégée, de par sa constitution contre l'envahissement d'un parti politique. Les Pères

de la Confédération, j'en suis certain, n'ont jamais songé qu'avec les années il se produirait, aussi effectivement que si l'on avait envisagé la possibilité d'une supériorité numérique écrasante, la situation même qu'ils cherchaient à prévenir. Lorsqu'on nomma les sénateurs pour représenter les trois divisions du Canada, on s'en souvient, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique prévoyait que, si on le jugeait opportun, on pourrait en tout temps nommer de surcroît deux sénateurs pour chaque division, soit un total de six sénateurs de plus. Lorsque l'Acte fut modifié de façon à prévoir une quatrième division, le nombre de sénateurs de surcroît fut porté à huit, soit deux pour chaque division. On ne saurait guère interpréter la disposition comme autorisant une supériorité numérique écrasante.

On estimait alors, je le souligne, que le Sénat devait être indépendant afin d'agir à titre semi-judiciaire. A mon sens, il s'est acquitté de ses fonctions à cet égard. A la lumière de l'expérience dont je dispose,—je suis leader du Gouvernement depuis cinq ans et demi,—j'avoue que les moments les plus difficiles que j'ai vécus en cette enceinte ont été ceux où se jouait le sort de quelque mesure ministérielle présentée par moi au Sénat. Ces heures difficiles n'avaient pas uniquement pour cause l'opposition officielle, mais, pour une certaine mesure, celle des sénateurs nommés par le même Gouvernement que moi. A mon sens, le Sénat adopte, à l'égard des mesures dont il est saisi, une attitude beaucoup plus objective que celle que lui prête la population. Il importe non seulement de maintenir cette attitude, mais aussi de la faire reconnaître du public.

L'un des problèmes actuels, c'est que, par suite de circonstances inusitées, le nombre des sénateurs appartenant au même parti (des sénateurs nommés par un régime libéral) a dépassé, depuis deux ou trois ans, la plus grande majorité qu'ait eue n'importe quel parti depuis la confédération. Il est à prévoir qu'un tel déséquilibre s'accroîtra même au cours des prochaines années. Voilà, ce me semble, une question à laquelle nous devrions nous arrêter, si nous voulons que le Sénat conserve l'aspect qu'ont voulu lui donner les Pères de la Confédération, c'est-à-dire celui d'une Chambre indépendante.

Jusque vers 1945, soixante-trois était le plus grand nombre de sénateurs qu'eût nommé un même Gouvernement appartenant à l'un ou l'autre des deux principaux partis politiques. En 1896, le Sénat comptait soixante-trois sénateurs conservateurs, dix libéraux et trois indépendants. En 1912, la situation était renversée, le Sénat comptant alors dix-sept conservateurs, cinquante-sept libéraux et